

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE34

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 58

À l'alinéa 47, substituer à la date :

« 30 juin 2015 »,

la date :

« 31 décembre 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction du délai d'application à l'ensemble des communes de l'incitation à l'élaboration de SCOT (que constitue l'article L. 122-2) n'aura pas aucun effet « incitatif » : soit les territoires non couverts actuellement par un SCOT ont engagé l'élaboration d'un SCOT selon un calendrier pluriannuel qui leur permettrait de respecter l'échéance actuelle du 1^{er} janvier 2017, soit ces territoires n'ont pas engagé l'élaboration d'un SCOT (ni même, le plus souvent, délimité un périmètre de SCOT) et il est strictement impossible qu'ils puissent y parvenir d'ici le 1^{er} juillet 2015.

L'effet prévisible essentiel d'une telle réduction de délai sera la multiplication des demandes de dérogation aux interdictions d'ouverture à l'urbanisation et d'autorisations d'exploitation commerciale que les établissements publics de SCOT, mais aussi et surtout les préfets, devront traiter dans le délai légal de deux mois.